

## IV. — TRAVAUX FUTURS

### La création d'une union pour le *jus commune*: proposition de la délégation française (A/CN.9/60) \*

La délégation française avait saisi la CNUDCI, lors de sa deuxième session, d'une proposition de convention cadre relative au droit commun du commerce international. Elle avait été alors invitée par la Commission à lui présenter un avant-projet plus élaboré et rédigé en forme d'articles, de manière à permettre aux autres délégations de mieux évaluer le caractère pratique de sa proposition.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit actuel est, en ce qui concerne le commerce international, dans un état affligeant. Des opérations qui, par leur nature, appellent une réglementation internationale, sont régies par les droits nationaux. Il est en de très nombreux cas impossible de savoir quel droit national doit être appliqué. Il est également difficile souvent, quand on a décidé que tel droit national devait être appliqué, d'en connaître le contenu. Le commerce, découragé par l'anarchie et l'insécurité actuelles, cherche une issue dans le recours à l'arbitrage; ce dernier n'est guère davantage cependant, dans les conditions actuelles, qu'une procédure de solution des conflits, aux termes de laquelle on ne sait pas bien quelles règles de droit seront appliquées.

La situation ainsi décrite n'a rien de nécessaire. Due à la mauvaise organisation de la société internationale, elle ne correspond en aucune façon à l'intérêt des Etats; il est indifférent à ceux-ci, la plupart du temps, que telle ou telle règle de conflit soit appliquée, car il n'est nullement certain que la règle choisie soit en définitive favorable à leurs nationaux.

La proposition de la délégation française vise à établir de la clarté en la matière en favorisant l'éclosion d'un *jus commune* nouveau. Ce *jus commune* indiquera, pour les Etats qui auront adhéré à l'union projetée, les dispositions applicables aux relations internationales par lui réglées, de sorte qu'il deviendra en principe inutile, pour découvrir la réglementation de ces matières, de se référer aux différents droits nationaux.

Les dispositions du *jus commune* pourront être bien entendu soit des règles de conflit de lois, soit des règles de fond, selon la matière à laquelle elles se rapportent.

La proposition de la délégation française repose essentiellement sur deux principes. Le premier est qu'il convient d'établir autant que possible par entente entre les Etats les règles qui seront appliquées aux opérations du commerce international. Le second est qu'il faut dans tous les cas permettre aux Etats d'écarter l'application

des règles ainsi convenues, s'ils estiment qu'elles compromettent leurs intérêts ou que, pour quelque autre raison — dont on ne leur demande pas de rendre compte — ils ne croient pas devoir adhérer à ces règles.

Une fois ces principes admis, de multiples modalités sont concevables pour leur mise en œuvre. La délégation française propose à ce sujet un simple schéma. Elle est prête à envisager toutes propositions tendant à modifier ou à compléter ce schéma, notamment en ce qui concerne la structure et les compétences de l'union projetée, ses relations avec la CNUDCI, les conditions dans lesquelles sera établi le *jus commune* et les conditions dans lesquelles on pourra y déroger.

Cette proposition ne porte nul préjudice aux organisations internationales qui, à l'heure actuelle, s'occupent d'unification du droit (règles de conflit ou règles de fond). Bien au contraire elle ouvre à ces organisations des perspectives nouvelles pour un développement et un meilleur succès de leurs travaux. L'union que la proposition française cherche à mettre en place utilisera à coup sûr les institutions existantes pour préparer les textes qu'elle déclarera ensuite *jus commune*.

La proposition française n'impose d'autre part nulle obligation aux Etats. Elle ne fait que mettre ceux-ci en face de leurs responsabilités, quand un texte est adopté comme étant le *jus commune*: s'ils ne veulent pas de ce texte, ils doivent le dire — dès lors qu'ils ont accepté d'adhérer à l'Union.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est invitée par la délégation française à étudier et mettre au point la proposition ainsi faite. Celle-ci rentre en effet dans la mission, beaucoup plus générale, qui incombe à la CNUDCI et qui est selon la résolution 2205 (XXI) « d'encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ».

#### AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE CRÉANT UNE UNION POUR LE « JUS COMMUNE » EN MATIÈRE DE COMMERCE INTERNATIONAL

Les Etats [ . . . ],

Considérant la multiplicité et la diversité des droits nationaux et les obstacles qui en résultent pour donner une assise sûre aux opérations du commerce international,

Convaincus que les conditions du monde moderne appellent une révision fondamentale des méthodes à

\* 30 mars 1971.

présent mises en œuvre pour améliorer le régime de ce commerce,

Croyant à la nécessité d'instaurer, pour régler des rapports internationaux, un ordre juridique véritablement international,

Persuadés cependant que tout progrès doit être réalisé dans le plein respect des souverainetés nationales,

Rendant hommage aux efforts multiples accomplis de différentes parts, et en particulier de la part de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer le régime juridique du commerce international,

S'inspirant de l'exemple fourni d'ores et déjà, dans des branches spéciales, par diverses organisations internationales,

Sont convenus de faire revivre l'idée de *jus commune*;

Et à cette fin ont adopté les dispositions suivantes:

#### Article I

Il est créé entre les Etats adhérant à la présente Convention une Union pour le *jus commune* (UJC).

L'objet de cette Union est de créer, dans le plein respect de la souveraineté des Etats, un nouveau *jus commune* en matière de commerce international.

#### Article II

L'adhésion à l'Union est ouverte à tout Etat, membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article III

La présente Convention entrera en vigueur lorsque ... Etats auront manifesté leur intention d'adhérer à l'Union, par déclaration adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article IV

Chaque Etat peut, à tout moment, se retirer de l'Union, en adressant une déclaration au Secrétaire général de l'Union.

Cette déclaration prend effet un an après qu'elle a été faite.

#### Article V

L'organisme directeur de l'Union est la Conférence générale.

Chaque Etat dispose d'une voix à cette Conférence.

#### Article VI

La Conférence générale établit son règlement.

Elle élit le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Union.

Elle élabore le programme de travail de l'Union et prend toutes dispositions appropriées pour son exécution.

Elle approuve les textes destinés à constituer, pour les membres de l'Union, le *jus commune* du commerce international.

#### Article VII

Une majorité des trois quarts est nécessaire à la Conférence générale pour donner à un texte la qualification de *jus commune*.

#### Article VIII

La délibération ainsi prise par la Conférence générale prend effet en principe trois ans après qu'elle est intervenue.

La Conférence générale peut, à la majorité simple, allonger ou proroger ce délai.

Elle peut également, à la majorité des deux tiers, le raccourcir.

#### Article IX

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article X, les textes approuvés par la Conférence générale constituent le droit en vigueur, dans les divers Etats de l'Union, dans les matières qu'ils régissent.

#### Article X

Tout Etat peut néanmoins déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas, sur son territoire, telle ou telle règle déclarée *jus commune* par la Conférence générale.

Cette déclaration, adressée au Secrétaire général de l'Union, prend effet immédiatement lorsqu'aux termes des articles 8 et 9 la règle n'est pas encore entrée en vigueur à l'égard de cet Etat et, dans le cas contraire, un an après que cette déclaration a été faite.

L'Etat qui exclut sur son territoire l'application d'une disposition de *jus commune* indique en même temps, dans toute la mesure du possible, par quelle règle, dans son droit, cette disposition est remplacée.

#### Article XI

Le Secrétaire général de l'Union communique aux différents Etats, sans délai, les déclarations qu'il reçoit en conformité des articles IV et X.

Il établit chaque année une édition des textes que la Conférence générale a adoptés, en signalant, à propos de chaque texte, les Etats qui en ont exclu l'application et, dans toute la mesure du possible, les règles qui, dans ces Etats, sont substituées aux dispositions du *jus commune* écartées.